

## Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2023)  
(Deuxième partie), par C. Botman (coord.), M. Bernaerts, N. Berthold, M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, G. Croisant, V. Defraiteur, C. De Jonghe, A. Despontin, B. Docquier, N. Gallus, A. Houet, S. Lagasse, C. Legrand, B. Vanbrabant et A.-C. Van Gysel ..... 441

## Jurisprudence

■ Détention préventive - Appel (art. 30, § 3, al. 2, loi du 20 juillet 1990) - Etablissement pénitentiaire - Déclaration du détenu recueillie dans un cahier cellulaire (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 25 juillet 1893) - Portée

Cass., 2<sup>e</sup> ch., 15 mai 2024, concl. de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere ..... 455

■ Autorité de la chose jugée - Relativité - Opposabilité aux tiers (non) force probante à l'égard des tiers (oui) - Présomption simple

Cass., 8 mars 2024, obs. de J.-F. van Drooghenbroeck ..... 457

## Chronique

La vie du palais - Coups de règle - Dates retenues.

# Journal tribunaux

## Doctrine

### Chronique de législation en droit privé<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2023) (Deuxième partie)

#### 7 Droit des procédures collectives

**30. Réforme du livre XX du Code de droit économique sur l'insolvabilité des entreprises<sup>95</sup>.** — Par une loi du 7 juin 2023<sup>96</sup> (ci-après, la « loi »), le législateur a transposé en droit belge la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative « aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 » (ci-après, la « directive »)<sup>97</sup>. La loi vise également à adapter le droit de l'insolvabilité (spécialement la réglementation du transfert d'entreprises) aux exigences fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Plessers* du 16 mai 2019<sup>98</sup> et l'arrêt *Heiploeg* du 28 avril 2022<sup>99</sup>.

La loi ayant été publiée le 7 juillet 2023, celle-ci a fait l'objet d'une première courte analyse dans le numéro précédent<sup>100</sup>. Nous la commentons plus en détail ci-dessous (*infra*, n°s 31 à 48).

**31. Nouveaux objectifs du transfert sous autorité de justice.** — La loi modifie la portée du transfert sous autorité de justice. Cette modification législative découle de la nouvelle finalité donnée à la procédure de transfert sous autorité de justice. Précédemment, celui-ci était une forme à part entière de réorganisation judiciaire visant à assurer la sauvegarde de tout ou partie de l'entreprise. À présent, il s'agit d'une procédure de liquidation des actifs et activités du débiteur afin d'optimiser le désintéressement collectif des créanciers<sup>101</sup>. Le transfert sous autorité de justice ne constitue donc plus une procédure de réorganisation au sens strict mais devient une procédure d'insolvabilité autonome faisant l'objet d'un titre distinct au sein du livre XX du Code de droit économique<sup>102</sup>.

Les dispositions relatives à cette matière demeurent néanmoins en grande partie identiques à celles applicables précédemment. La principale différence réside dans l'issue de la procédure ; dorénavant, le tribunal est contraint de convoquer le débiteur pour déclarer sa faillite ou sa liquidation (article XX.93/1, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>).

Cette modification vise en réalité à supprimer toute ambiguïté quant à la compatibilité de la procédure belge de transfert avec la directive 2001/23/CE<sup>103</sup> qui avait été mise en cause par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>104</sup>, dans le cadre de la reprise des droits et obligations résultant

(95) Nous renvoyons le lecteur au numéro spécial de la présente revue consacré à la loi transposant la directive 2019/1023 mentionnée ci-après (*J.T.*, 2023/31, n° 6953). Plus précisément aux articles suivants : Z. PLETINCKX, « Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *J.T.*, 2023, pp. 522-525 ; N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023, pp. 526-540 ; C. ALTER, « Le nouveau "transfert sous autorité judiciaire" », *J.T.*, 2023, pp. 541-543 ; F. GEORGE, et J.-B. HUBIN, « La dissolution judiciaire des personnes morales en situation de faillite », *J.T.*, 2023, pp. 544-550 ; F. GEORGE et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *J.T.*, 2023, pp. 551-556.

(96) Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M.B.*, 7 juillet 2023, p. 59113.

(97) Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, *J.O.U.E. L* 172 du 26 juin 2019, pp. 18-55.

(98) C.J.U.E., 16 mai 2019, *Plessers c. Prefaco NV et État belge*, aff. C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424.

(99) C.J.U.E., 28 avril 2022, *Federatie Nederlandse Vakbeweging c. Heiploeg Seafood International BV et Heitans International BV*, aff. C-237/20, ECLI:EU:C/2022/321.

(100) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2023, pp. 715-718.

(101) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 3231/001, pp. 4-5 et pp. 65-67.

(102) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX et M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 155.

(103) Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 « concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements », *J.O.C.E. L* 82 du 22 mars 2001, pp. 16-20.

(104) C.J.U.E., 16 mai 2019, *Plessers c. Prefaco NV et État belge*, aff. C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424. voy.

des contrats de travail. En transformant le transfert sous autorité de justice en une véritable procédure de liquidation, le législateur vise à insérer nettement cette procédure dans le champ d'application de l'exception<sup>105</sup> portée à la directive 2001/23<sup>106</sup>.

**32. Durée du sursis.** — L'article 63 de la loi modifie la durée initiale du sursis octroyé dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à savoir six mois, pour l'aligner sur celle prévue à l'article 6, § 6, de la directive 2001/23/CE précitée, soit quatre mois. Ce délai peut néanmoins, être prorogé, une seule fois, par le tribunal, et ce pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut cependant excéder douze mois à dater du jugement d'ouverture<sup>107</sup>.

**33. Notion de créance sursitaire.** — Dans sa nouvelle mouture, l'article I.23, 14<sup>o</sup>, du Code de droit économique se réfère expressément à la définition de la notion de sûreté réelle reprise à l'article 3.3 du Code civil, qui énonce que « les sûretés réelles, au sens du présent Livre, sont les priviléges spéciaux, le gage, l'hypothèque et le droit de rétention ». Ce faisant, la loi réintègre, au rang des créanciers sursitaires extraordinaires, les créanciers privilégiés spéciaux, lesquels avaient été omis de la définition en vigueur sous le régime antérieur<sup>108</sup>.

Du reste, les nouveaux articles XX.75/2, § 2, et XX.83/9, alinéa 3, du Code de droit économique applicables en matière de réorganisation judiciaire par accord collectif, disposent respectivement que « les créanciers sursitaires extraordinaires ne sont considérés comme tels que pour la partie effectivement garantie de leur créance » et que « les créanciers sursitaires extraordinaires ne sont inclus dans une classe de tels créanciers qu'à concurrence de la partie de leur créance pour laquelle un droit de priorité s'applique ».

**34. Procédure de réorganisation judiciaire dite « privée » – Objectif.** — Le législateur a introduit, au côté de la procédure de réorganisation judiciaire dite « publique » qui existait déjà, une procédure de réorganisation judiciaire dite « privée », dont l'objectif est de « permettre au débiteur en difficultés d'obtenir rapidement un accord de ses créanciers, que ce soit un accord pour toutes ses dettes ou une partie d'entre elles, que ce soit sous forme d'un accord amiable en réorganisation judiciaire ou d'un accord collectif »<sup>109</sup>. La publication au *Moniteur belge* de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire pouvant porter atteinte à la réputation de l'entreprise, la procédure privée a pour objectif d'inciter les entrepreneurs à solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire<sup>110</sup>.

**35. Procédure de réorganisation judiciaire dite « privée » – Première phase.** — La première phase de la procédure de réorganisation judiciaire privée est régie par les articles XX.83/22 à XX.83/28 du Code de droit économique. Le tribunal désigne un praticien de la réorganisation dont le rôle est de faciliter les négociations en vue de la conclusion d'un accord amiable ou de l'élaboration d'un plan de réorganisation avec les créanciers concernés. Contrairement à la procédure de réorganisation judiciaire publique par accord collectif qui impose que tous les créanciers sursitaires votent sur le plan de réorganisation, dans le cadre de la procédure privée, tous les créanciers ne doivent pas nécessairement être associés à la procédure.

En raison de son caractère strictement confidentiel, cette procédure n'implique pas de suspension automatique des poursuites individuelles. Toutefois, le débiteur peut demander au tribunal d'accorder le

sursis à l'égard des créanciers concernés si certaines circonstances le justifient.

**36. Procédure de réorganisation judiciaire dite « privée » – Deuxième phase.** — Une fois que l'accord amiable ou le plan de réorganisation est prêt, le tribunal désigne un juge délégué.

Dans le cas d'une réorganisation judiciaire privée par accord amiable, la procédure suit pour l'essentiel les règles précédemment en vigueur (articles XX.64 et XX.68 du Code de droit économique), sous réserve que le praticien de la réorganisation judiciaire peut être impliqué et que les décisions du tribunal ne font l'objet d'aucune publication.

Dans le cas d'une réorganisation judiciaire privée par un accord collectif, le Code de droit économique renvoie essentiellement aux dispositions déjà en vigueur applicables en matière de procédure de réorganisation publique (articles XX.66/1 à XX.83/21). À titre d'exemple, le plan préparé par le praticien de la réorganisation et le débiteur en difficulté au cours de la première phase doit être conforme aux exigences légales minimales édictées pour le plan dans une procédure publique classique<sup>111</sup>. Eu égard au caractère nécessairement privé de la procédure, le jugement statuant sur l'homologation du plan n'est pas publié (article XX.83/37). En outre, le plan homologué n'a d'effet, dans la procédure privée, que pour les créanciers qui ont été impliqués dans la procédure. En revanche, dans la procédure publique classique, l'homologation du plan le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires, sans distinction (article XX.82)<sup>112</sup>.

**37. Procédure par accord collectif pour les grandes entreprises – Notice.** — La procédure de réorganisation judiciaire « publique » par accord collectif a été profondément revue pour les grandes entreprises. Le Code de droit économique prévoit désormais des cadres de restructuration préventive qui leur sont spécifiquement destinés.

La loi fait application des critères européens pour distinguer les PME des grandes entreprises et non les critères belges prévus à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations. Ainsi, l'article XX.83/1 du Code de droit économique dispose que « le présent chapitre s'applique aux sociétés, associations ou fondations qui excèdent un ou plusieurs des critères suivants pendant deux exercices comptables consécutifs :

- » — moyenne annuelle du nombre de travailleurs : 250 ;
- » — chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée : 40.000.000 EUR ;
- » — total du bilan : 20.000.000 EUR ».

**38. Procédure par accord collectif pour les grandes entreprises – Répartition en classes.** — Afin de garantir un traitement équitable des créanciers et détenteurs de capital, l'article XX.83/9 du Code de droit économique prévoit la répartition de ces derniers en « classes » distinctes<sup>113</sup>.

**39. Procédure par accord collectif pour les grandes entreprises – Implication des détenteurs de capital.** — Le système des grandes entreprises se distingue du système applicable aux PME<sup>114</sup> en ce qu'il « implique directement les détenteurs de capital dans le sauvetage de l'entreprise »<sup>115</sup>. Ces derniers peuvent en effet intervenir au niveau du vote sur le plan lorsque leurs intérêts sont affectés et doivent dès lors être dûment informés de la procédure (article XX.83/11, § 4, du Code de droit économique).

I. VEROUGSTRAETE et S. JACMAIN, « Premières réflexions critiques et pratiques suite à l'arrêt Plessers », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/4, p. 546 ; R. AYDOGDU, « Tomber de Smallsteps en Heiploeg : cinq ans d'odyssée pour la protection des travailleurs dans les transferts d'entreprises en difficulté », in N. OUCHINSKY (dir.), *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 25 et s. (105) L'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2001/23 prévoit trois conditions cumulatives qui, si elles sont rencontrées, permettent de ne pas appliquer l'article 3 § 1<sup>er</sup> (transfert des droits et obligations résultant d'une relation de travail au cessionnaire) et

l'article 4 (protection des travailleurs contre le licenciement effectué par le cédant ou le cessionnaire sur base du transfert) de la même directive.

(106) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX et M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 156.

(107) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX et M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 158.

(108) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX et M. MASSANISI, « 2 -

Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 159.

(109) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, p. 66.

(110) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, p. 67.

(111) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, p. 72.

(112) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX et M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 163.

(113) A ce propos, voy. C. ALTER, « Réflexions sur la constitution des

classes des parties affectées », *J.T.*, 2024, pp. 92-94. M. BERNAERTS., N. GALLUS, V. DEFRAITEUR, C. DE JONGHE, V. WYART, A. DESPONTIN, S. LAGASSE, A. BOULVAIN et A. HOUET, « Chronique de législation en droit privé 1<sup>er</sup> janvier-30 juin 2023) (Première partie) », *J.T.*, 2023/41, pp. 705-718.

(114) Le système applicable aux PME est identique à l'ancien système repris aux articles XX.66/1 à XX.83 du Code de droit économique.

(115) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, p. 50.



**40. Procédure par accord collectif pour les grandes entreprises – Vote par classes de créanciers et des détenteurs de capital.** — Le vote sur le plan est organisé par classe de créanciers ou détenteurs de capital. Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé à la condition qu'une majorité soit obtenue dans chaque classe. Le plan est tenu pour approuvé par une classe si les créanciers ou détenteurs de capital représentant la moitié des créances en principal et des intérêts l'aprouvent (article XX.83/14 du Code de droit économique)<sup>116</sup>.

**41. Procédure par accord collectif pour les grandes entreprises – Critère du meilleur intérêt des créanciers.** — En présence de créanciers qui émettent un vote négatif, même s'ils sont minoritaires au sein d'une classe<sup>117</sup>, le tribunal doit examiner si le critère du meilleur intérêt des créanciers a été respecté (articles XX.83/15 et XX.83/17, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de droit économique). L'article 2, 1, 6) de la directive 2001/23/CE précitée précise ce que recouvre cette notion, à savoir « un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaît si l'ordre normal des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé ». Le législateur belge a opté pour la première hypothèse et énonce qu'il est satisfait à ce critère si aucun des créanciers dissidents n'est manifestement lésé par rapport à une situation au cours de laquelle une procédure normale de faillite aurait été suivie (article XX.83/17, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de droit économique)<sup>118</sup>.

**42. Procédure par accord collectif pour les grandes entreprises** — Application forcée interclasse. Si toutes les classes n'ont pas marqué leur accord sur le plan de réorganisation, le juge peut procéder à l'exécution forcée du plan (appelée « application forcée interclasse »). En d'autres termes, il peut imposer le plan aux classes dissidentes, moyennant le respect de critères d'homologation supplémentaires énoncés à l'article XX.83/17 du Code de droit économique. Il est renvoyé à l'article XX.83/18 décrivant un système et des conditions particulièrement complexes en vue d'imposer ledit plan<sup>119</sup>.

**43. Procédure par accord collectif pour les grandes entreprises – Système d'« opt-in » pour les PME.** — Au vu de la complexité du système mis en place pour les grandes entreprises, le législateur belge a choisi de maintenir le système antérieur sans classe pour les PME. Les PME disposent toutefois de la possibilité d'opter volontairement pour le système prévu pour les grandes entreprises<sup>120</sup>.

**44. Effacement dans le cadre d'une réorganisation judiciaire.** — L'ancien article XX.96, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique permettait au débiteur personne physique, dont l'entreprise était cédée en totalité à la suite de son transfert sous autorité de justice, d'obtenir l'effacement du solde de ses dettes. La procédure de transfert sous autorité judiciaire devenant cependant, aux termes de la loi, une « procédure de liquidation des actifs et activités du débiteur à l'issue de laquelle le débiteur sera déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire », l'article précité a perdu son utilité et a, par conséquent, été abrogé. En effet, désormais, le débiteur pourra bénéficier du mécanisme de l'effacement prévu à l'article XX.173 du Code de droit économique.

(116) M. BERNAERTS., N. GALLUS, V. DEFRAITEUR, C. DE JONGHE, V. WYART, A. DESPONTIN, S. LAGASSE, A. BOULVAIN ET A. HOUET, « Chronique de législation en droit privé 1<sup>er</sup> janvier-30 juin 2023 (Première partie) », *J.T.*, 2023/41, pp. 705-718.

(117) C. ALTER, « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », in *Gouvernance et responsabilité*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 70.

(118) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX ET M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 165.

(119) Pour plus d'informations, nous renvoyons le lecteur aux articles suivants : C. ALTER, « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », in *Gouvernance et responsabilité*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 72 ; F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX ET M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 166.

(120) C. ALTER, « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », op. cit., pp. 65 et s., spéci. p. 68 ; F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX ET M. MASSANISI, « 2 -

**45. Procédure de préparation privée d'une faillite – Notion.** — La loi introduit la faillite silencieuse ou « pre-pack », dénommée procédure de préparation privée d'une faillite. En 2017, lors de l'introduction du livre XX dans le Code de droit économique, le législateur avait envisagé la possibilité de préparer une faillite en toute discréption et sans publicité. Cependant, avant que le projet ne soit voté, la Cour de justice de l'Union européenne a prononcé l'arrêt *Smallsteps* (à propos du pre-pack néerlandais), lequel a provoqué le retrait de cette proposition<sup>121</sup>.

Un débiteur, en état de cessation de paiements, peut demander au tribunal, avant de faire aveu de faillite, de préparer cette faillite en prévoyant le transfert de tout ou partie de ses actifs et activités. Il convient de préciser que la cession ne sera effective qu'une fois la déclaration de faillite prononcée<sup>122</sup>.

L'objectif de ce type de procédure est essentiellement de permettre la restructuration d'une entreprise en toute confidentialité afin d'en préserver sa valeur. En effet, une entreprise en *going concern* a plus de valeur que dans le cadre d'une vente pièce par pièce. La procédure se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucune publicité afin d'éviter l'effet négatif de la publicité d'une faillite classique. L'accord négocié confidentiellement en amont permet de procéder à une faillite accélérée et d'éviter toute publicité<sup>123</sup>.

**46. Procédure de préparation privée d'une faillite – Procédure.** — Les aspects procéduraux sont régis par les articles XX.97/1 à XX.97/6 du Code de droit économique.

La demande se fait par requête du débiteur lequel demande à être déclaré en faillite après avoir eu la possibilité de préparer, en toute confidentialité, le transfert de tout ou partie de ses actifs et de ses activités. Dans sa requête, le débiteur doit apporter la preuve que cette procédure préparatoire discrète permet (i) de faciliter la liquidation de l'entreprise et de donner lieu au paiement le plus élevé possible à l'ensemble des créanciers et (ii) de sauvegarder l'emploi autant que possible (article XX.97/1)<sup>124</sup>.

Les acteurs principaux de cette procédure sont le « curateur potentiel » et le « juge-commissaire potentiel ». En cas de déclaration de faillite, ils seront nommés curateur et juge-commissaire dans la faillite, sauf décision contraire motivée. Le curateur potentiel doit évaluer si l'objectif proposé par le débiteur est réalisable. Il est impliqué dans la préparation de la faillite et veille au respect des intérêts de la masse des créanciers du débiteur<sup>125</sup>.

La faillite, ou la dissolution judiciaire, est ensuite prononcée. La vente négociée en amont pourra alors être mise en œuvre par le curateur (ancien curateur potentiel) officiellement nommé.

**47. Dissolution et liquidation.** — En vue d'encourager le recours à la dissolution judiciaire, la loi a repris les dispositions énoncées dans la proposition de loi du 21 octobre 2020 portant diverses modifications en matière d'insolvabilité des entreprises<sup>126</sup>. L'objectif de cette proposition était d'encourager le recours à la dissolution judiciaire en lieu et place de la faillite face à des « coquilles vides »<sup>127</sup>. L'article XX.100 du Code de droit économique prévoit désormais la possibilité pour les demandeurs en faillite d'introduire à titre subsidiaire une demande en dissolution judiciaire. S'agissant des critères sur la base desquels le tribunal choisira la voie de la liquidation, la loi et l'exposé des motifs précisent que ce seront essentiellement l'absence d'actif significatif, le ca-

Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 168.

(121) R. AYDOGDU, « Protection des travailleurs et transferts d'entreprises en difficulté en droit de l'Union européenne », *D.F.E.*, 2020/5, p. 34.

(122) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, p. 80.

(123) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, p. 80 ; F. GEORGES,

J. BOILEAU, M. MOREAUX ET

M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 171.

(124) F. GEORGES, J. BOILEAU,

M. MOREAUX ET M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 172.

(125) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX ET M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 172.

(126) Doc. parl., Chambre, 2020-2021, n° 1591/1, p. 5.

(127) F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX ET M. MASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 173.

caractère illusoire d'une action en responsabilité et l'exigence de la prise en considération de l'intérêt général<sup>128</sup>.

**48. Effacement en matière de faillite.** — La loi assouplit le régime en vigueur et le rend conforme à la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle<sup>129</sup>.

L'ancien article XX.173, § 2, du Code de droit économique précisait que le failli devait demander l'effacement de ses dettes résiduaires, soit par requête jointe à son aveu, soit par requête dans le registre au plus tard trois mois après la publication du jugement déclaratif de faillite et ce, même si la faillite a été clôturée avant l'expiration du délai. La nature de ce délai de trois mois et la sanction attachée à son dépassement ont donné lieu à d'importants débats doctrinaux. Selon la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, il s'agissait d'un délai « préfix », prescrit à peine de forclusion<sup>130</sup>.

Par un arrêt du 22 avril 2021, la Cour constitutionnel a considéré que ce délai de trois mois violait les articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « le dépassement du délai de forclusion en cause produit des effets disproportionnés pour le failli-personne physique qui perd de ce fait toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement du solde de ses dettes et qui doit dès lors irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de son patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse »<sup>131</sup>. Par un arrêt rendu le 21 octobre 2021, la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition<sup>132</sup>.

En vue de répondre aux critiques de la Cour constitutionnelle, lesquelles s'inscrivent dans la philosophie de la directive 2001/23/CE précitée visant à faciliter l'accès au régime de l'effacement, la loi simplifie le régime de l'effacement en abrogeant l'exigence de l'introduction d'une requête. Désormais, l'effacement est accordé de droit et découle automatiquement du jugement de clôture de la faillite. Néanmoins, afin d'éviter tout abus dans le chef du failli, le curateur, le ministère public ou tout autre intéressé peut s'opposer, en tout ou partie, à l'effacement<sup>133</sup>.

Alice BOULVAIN<sup>134</sup>

## 8 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

### A. Règles générales

**49. Dispositions diverses en matière d'économie.** — La loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie<sup>135</sup> apporte certaines modifications mineures aux livres I, III, IV, VI,

(128) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, p. 83 et article 203 de la loi.

(129) C. const., 22 avril 2021, n° 62/2021 ; C. const., 21 octobre 2021, n° 151/2021 ; voy. également les précédentes chroniques : *J.T.*, 2021, pp. 884-885 et *J.T.*, 2021, pp. 409-410.

(130) N. THIRION (dir.), *Les réformes du droit économique : premières applications*, coll. CUP, vol. 190, Limal, Anthemis, 2019, p. 149. ;

D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.*, 2018, p. 268 ; N. OUCHINSKY, « Les innovations du livre XX du Code de droit économique en matière de faillite : questions choisies », in A. ZENNER, *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthemis, 2018, p. 547 ; voy. contre : W. DERIJCKE, « De l'excusabilité du failli à l'effacement de ses dettes », in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences*,

(sur les avocats) : une (r)évolution ?, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 222. 121 ; Gand, 6 mai 2019, *T.I.B.R.*, 2020, p. 3 ; Gand, 3 juin 2019, *R.D.C.*, 2020, p. 783 ; Bruxelles, 19 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2021, p. 335.

(131) C. const., 22 avril 2021, n° 62/2021.

(132) C. const., 21 octobre 2021, n° 151/2021.

(133) Doc. parl., Chambre, 2022-2023, n° 3231/1, pp. 10 et 89.

(134) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(135) Loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 12 novembre 2023, p. 116777.

(136) Comme, entre autres, la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de

VII, X, XI et XV du Code de droit économique, ainsi qu'à diverses législations sectorielles<sup>136</sup>.

Parmi les principales nouveautés apportées par cette loi, relevons l'ajout d'un paragraphe 3 à l'article VI.66 du Code de droit économique, permettant au Roi de mettre en œuvre un formulaire par lequel les consommateurs peuvent s'opposer à ce que des visites non sollicitées soient réalisées, à leur domicile, par des entreprises, à des fins de démarchage<sup>137</sup>.

Une autre modification notable apportée par cette loi consiste en l'instauration d'un droit de rétractation applicable à tous les contrats de fourniture de gaz et d'électricité conclus avec des clients résidentiels, qui, selon les travaux préparatoires se justifient au regard de la « crise énergétique actuelle et la part importante que les coûts en énergie représentent dans les dépenses des consommateurs »<sup>138</sup>.

La loi du 5 novembre 2023 instaure également une obligation de transparence renforcée, dans le chef des fournisseurs d'énergie et, de manière générale, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le livre VI du Code de droit économique, renforce l'obligation d'information précontractuelle que ces fournisseurs d'énergie doivent respecter à l'égard des consommateurs.

Pour le surplus, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au chapitre VI de la présente chronique relatif au « Droit bancaire et financier », en ce qui concerne les modifications apportées à cette matière par la loi du 5 novembre 2023 (voy. *supra*, n° 26).

**50. Accessibilité des services électroniques – Code de droit économique.** — Par une autre loi du 5 novembre 2023<sup>139</sup>, le législateur a intégré un titre 5 dans le livre VIII du Code de droit économique, visant à établir des exigences en matière d'accessibilité de certains services, notamment les services bancaires aux consommateurs<sup>140</sup> et les services de commerce électronique<sup>141</sup> (avec toutefois certaines exceptions<sup>142</sup>).

Ces nouvelles dispositions imposent que ces services soient conçus et fournis de manière à répondre aux exigences d'accessibilité pour les personnes handicapées, notamment en fournissant l'information sur le fonctionnement des services « au moyen de plusieurs canaux sensoriels » en « présentant l'information de façon compréhensible », ou encore « en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriée »<sup>143</sup>.

La loi précise également que ces exigences ne sont applicables que si elles n'engendrent pas de modification fondamentale de la nature de ces services et si elles n'imposent pas une charge disproportionnée à leurs prestataires<sup>144</sup>. Ces modifications seront applicables à partir du 28 juin 2025.

**51. Heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services<sup>145</sup>.** — La loi du 5 décembre 2023 réduit la durée pendant la-

la responsabilité en matière de véhicule automobile ou encore la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(137) Formulaire dont le Roi n'a pas manqué de faire usage, comme nous le verrons, en matière de contrat de fourniture d'énergie.

(138) Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 3392/1, p. 53.

(139) Loi du 5 novembre 2023 modifiant plusieurs livres du Code de droit économique et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux

produits et services, pour ce qui concerne certains services, *M.B.*, 28 novembre 2023, p. 110580.

(140) Pour lesquels nous renvoyons le lecteur au chapitre VI de la présente chronique relatif au « Droit bancaire et financier », en ce qui

concerne les modifications apportées à cette matière par la loi du 5 novembre 2023 (voy. *supra*, n° 22).

(141) Définis par l'article 3 de la loi (qui introduira un nouvel article I.9/1, 7º dans le Code de droit économique) comme : « des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ».

(142) Par exemple, « les médias temporaires préenregistrés » ou « les formats de fichiers bureautiques » publiés avant l'entrée en vigueur du présent titre (voy. l'article 8, qui introduit le futur article VIII.5, § 2, du Code de droit économique).

(143) Annexe 1<sup>er</sup> au livre VIII du Code de droit économique.

(144) Article 14 de la loi.

(145) Loi du 5 décembre 2023 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, *M.B.*, 20 décembre 2023, p. 119952.

quelle le jour de repos hebdomadaire des commerçants<sup>146</sup> et prestataires de services doit rester inchangé, celle-ci passant de 6 à 3 mois. Elle autorise également plus de flexibilité concernant les horaires pour la vente directe de produits ou de services au consommateur, les « ventes et prestations de services dans les hôpitaux », ainsi que pour les heures d'ouvertures des « centres de plaisir pour adultes ».

## B. Règles spécifiques à un secteur particulier

### 1. Fourniture d'énergie

**52. Visites non sollicitées d'une entreprise au domicile des consommateurs en vue de la fourniture d'électricité et/ou de gaz<sup>147</sup>.** — L'arrêté royal du 12 novembre 2023 exécute l'article VI.66, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique, qui prévoit que le Roi peut prendre des mesures afin de protéger l'intérêt légitime du consommateur, dans le cadre de visites non sollicitées réalisées, par une entreprise, au domicile d'un consommateur ou dans le cadre d'excursions commerciales organisées, par une entreprise, et qui ont pour but ou pour effet de promouvoir ou de vendre des produits aux consommateurs.

Dans le contexte des contrats de fourniture d'énergie, une entreprise qui se livrerait à des visites non sollicitées au domicile du consommateur ne peut lui proposer qu'une offre sans engagement.

Cette offre doit être établie sur un support durable et être remise au consommateur. Elle doit être signée pour réception par celui-ci et doit contenir, à proximité immédiate de l'endroit prévu pour la signature du consommateur, en caractère gras et dans la même police d'écriture que le reste du document, la mention suivante : « ce document est une offre sans engagement et non un contrat de fourniture d'énergie ». Cette offre ne peut être confirmée par le consommateur qu'après une période « d'attente » de minimum trois jours. L'acceptation de cette offre peut uniquement se faire sur un support durable ou par téléphone<sup>148</sup>.

En outre, une obligation d'information précontractuelle renforcée est mise à charge de l'entreprise qui se livre à des visites non sollicitées portant sur la fourniture de contrats d'énergie ; celle-ci est en effet tenue de remettre au consommateur un document reprenant certaines informations<sup>149</sup> de manière claire, lisible et non ambiguë.

Enfin, l'arrêté royal du 12 novembre 2023 prévoit la possibilité, pour le consommateur, de s'opposer à ce que des visites non sollicitées soient réalisées, à son domicile, par des entreprises souhaitant lui proposer de conclure un contrat de fourniture d'énergie et ce, par le biais d'une déclaration dont le modèle est annexé à l'arrêté royal. Lorsqu'un consommateur remplit cette déclaration, les entreprises ne peuvent plus le démarcher à son domicile pendant une période d'un an suivant la date où il a rempli cette déclaration.

**53. Outils de comparaison des offres des fournisseurs d'électricité, label de confiance et procédure d'octroi<sup>150</sup>.** — Cet arrêté royal est adopté en exécution de la loi du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché de l'électricité et transpose les exigences contenues à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2019/944 (UE) du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur.

Il définit les exigences auxquelles un outil de comparaison des offres proposées par des fournisseurs d'électricité doit répondre, en vue de l'octroi d'un label de confiance, et « détermine les conditions et la procédure d'octroi, de suspension et de retrait du label de confiance par la commission au prestataire de services qui en fait la demande »<sup>151</sup>.

(146) Le terme « commerçant », désuet au regard de l'abrogation du Code de commerce et de la terminologie utilisée par le Code de droit économique, est toujours utilisé par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, ce qui est évidemment regrettable...

(147) Arrêté royal du 12 novembre 2023 relatif aux visites non sollicitées d'une entreprise au domicile des consommateurs en vue de la fourniture d'électricité et/ou de gaz en application de l'article VI.66, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit écono-

mique, M.B., 14 décembre 2023, p. 117767.

(148) Si le fait que le législateur ait autorisé la confirmation par téléphone peut se comprendre, pour des raisons pratiques, l'on ne peut s'empêcher de craindre les dérives qui pourraient survenir du fait de l'autorisation de ce moyen de confirmation ainsi que les problèmes probatoires qu'il ne manquera pas de générer.

(149) Notamment une carte tarifaire et, si possible, une comparaison du contrat proposé avec le contrat actuel du consommateur.

(150) Arrêté royal du 14 décembre

Il prévoit, notamment, que l'outil de comparaison ne peut être la propriété d'un fournisseur d'électricité ou être opéré ou financé par un tel fournisseur et que les membres d'organes de gestion et/ou le personnel d'un tel outil ne peu(ven)t exercer de fonction auprès d'un fournisseur d'électricité.

L'arrêté royal du 14 décembre 2023 prévoit également des obligations de transparence, notamment quant aux critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée ainsi que quant à la méthodologie utilisée. Il prévoit également des règles relatives à l'affichage des résultats des comparaisons opérées ; ainsi, ces résultats doivent être affichés de manière claire et le coût estimé doit être exprimé en euros par an, en euros par mois ou en euros par kWh et le coût annuel estimé doit être indiqué TVAC pour les particuliers et hors TVA pour les PME.

Enfin, l'arrêté royal du 14 décembre 2023 institue la procédure permettant aux prestataires établis au sein de l'Espace Économique Européen de se voir octroyer le label de confiance.

### 2. Tombolas

**54. Organisation des tombolas au niveau communal dans un but social ou philanthropique par une association reconnue par le collège des bourgmestre et échevins<sup>152</sup>.** — L'arrêté royal du 13 septembre 2023 a pour seul objet de définir, comme suit, les termes « enjeu très limité » et « avantage matériel de faible valeur » figurant à l'article 7, 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries :

« 1<sup>er</sup> un participant paie au maximum 5 EUR en échange d'un titre de participation qui lui confère une chance de remporter un lot ;

» 2<sup>o</sup> le nombre de titres de participation est limité à 1.000 par tombola ;

» 3<sup>o</sup> les prix ne peuvent être attribués qu'en nature, avec une valeur commerciale ne dépassant pas 500 EUR. La valeur commerciale est le prix de vente recommandé ou le prix au détail, y compris celui des lots sponsorisés ;

» 4<sup>o</sup> tout au plus 30 pour cent des recettes d'une tombola peuvent être affectés aux dépenses. Cela signifie qu'au moins 70 pour cent des recettes d'une tombola doivent bénéficier à la cause sociale ou philanthropique choisie ».

**55. Règles générales relatives à la demande et à l'autorisation d'organisation d'une tombola pour la bonne cause<sup>153</sup>.** — L'arrêté royal du 18 décembre 2023 met en œuvre l'article 7, 3<sup>o</sup>, de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries et l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale.

Il fixe les conditions requises pour qu'une tombola en faveur « de la bonne cause » puisse bénéficier d'une autorisation du gouvernement.

Rappelons qu'une tombola s'entend comme une loterie telle que visée à l'article 7, 3<sup>o</sup>, de la loi du 31 décembre 1851. La notion de « bonne cause » est, quant à elle, définie par l'arrêté royal du 18 décembre 2023 comme « tout but d'utilité publique tel que visé à l'article 7 de la loi [du 31 décembre 1851], ne relevant pas d'un intérêt individuel, personnel ou familial ».

L'arrêté royal du 18 décembre 2023 établit la procédure de demande, qui doit être soumise à la Loterie nationale, pour qu'une tombola puisse bénéficier d'une autorisation du gouvernement et être organisée pour la bonne cause.

2023 relatif à l'établissement des exigences applicables aux outils de comparaison des offres des fournisseurs d'électricité en vue de l'octroi d'un label de confiance et fixant la procédure d'octroi, M.B., 20 décembre 2023, p. 119970.

(151) Voy. les articles 3 à 4 de l'arrêté royal pour les conditions et les articles 17 à 23 pour la procédure d'octroi, de suspension et de retrait du label de confiance.

(152) Arrêté royal du 13 septembre 2023 déterminant les conditions pour l'organisation des tombolas au maximum quatre fois par an au ni-

veau communal dans un but social ou philanthropique par une association reconnue par le collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 7, 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, M.B., 27 septembre 2023, p. 79876.

(153) Arrêté royal du 18 décembre 2023 établissant les règles générales relatives à la demande et à l'autorisation d'organisation d'une tombola pour la bonne cause, visée à l'article 7, 3<sup>o</sup>, de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, M.B., 22 décembre 2023, p. 120998.

Cette demande doit être introduite par une personne morale existant depuis au minimum 5 ans et dont les bénéfices sont intégralement utilisés dans un but désintéressé. La demande doit comprendre les statuts du demandeur, une déclaration qui doit à tout le moins mentionner les bonnes causes auxquelles les recettes seront exclusivement consacrées, les dates de début et de fin souhaitées de la tombola, le lieu et les date et heure du ou des tirage(s) et la structure des lots pour chaque tirage.

L'arrêté royal du 18 décembre 2023 prévoit, en outre, que la période de validité d'une tombola pour la bonne cause doit être déterminée dans l'autorisation et ne peut en aucun cas excéder un an. Il prévoit également les conditions auxquelles les tombolas doivent nécessairement répondre afin d'être autorisées<sup>154</sup>.

### 3. Communications électroniques

**56. Observation préliminaire.** — Durant la période concernée par la présente contribution, de nombreuses modifications ont été apportées à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques<sup>155</sup>. Nous les examinerons par ordre chronologique.

**57. Tarif social – Communications électroniques<sup>156</sup>.** — La loi du 30 août 2023 réforme profondément le régime du tarif social applicable au secteur des communications électroniques.

Concrètement, par le passé, les opérateurs de communications électroniques accordaient aux bénéficiaires de l'*« ancien tarif social »* une réduction maximale de 11,50 EUR sur leur facture de téléphonie fixe ou d'Internet fixe. Cet ancien régime demeure applicable aux bénéficiaires qui ont demandé à pouvoir en bénéficier avant le 1<sup>er</sup> mars 2024. Ceux-ci peuvent en effet conserver leur droit à l'ancien tarif social pour autant i) qu'ils ne changent pas de plan tarifaire, ii) qu'ils ne changent pas d'opérateur, iii) que l'opérateur continue à commercialiser le plan tarifaire choisi, iv) qu'ils n'aient pas déménagé et v) qu'ils continuent à satisfaire aux conditions légales permettant de bénéficier de cet ancien tarif social.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 août 2023, toute personne répondant aux conditions visées à l'article 22/2 de l'annexe 1<sup>re</sup> à la loi du 13 juin 2005 peut demander à bénéficier du « nouveau tarif social ».

Celui-ci porte exclusivement sur les services d'accès à Internet à haut débit en position déterminée.

Pour ce faire, cette personne devra fournir son numéro de registre national, afin de permettre à son opérateur d'interroger le SPF Économie, lequel vérifiera si les conditions d'octroi du nouveau tarif social sont respectées.

Afin de vérifier le respect de ces conditions, la loi du 30 août 2023 crée une base de données relative aux informations nécessaires à l'octroi et à la gestion du tarif social.

La loi du 30 août 2023 impose également aux opérateurs de communications électroniques de fournir, au public, via leur site Internet, « des informations transparentes, adéquates, facilement accessibles et compréhensibles concernant l'existence d'un tarif social, ses conditions d'obtention et les caractéristiques de l'offre qu'ils proposent dans ce cadre ». Ces informations doivent également être fournies au moins une fois par an aux clients, par l'intermédiaire de leur facture.

La loi précise que l'obligation de proposer aux clients un (nouveau) tarif social ne s'impose qu'aux opérateurs disposant (directement ou indirectement) d'un réseau d'accès fixe, offrant aux consommateurs un service d'accès à Internet à haut débit en position déterminée, dont le chiffre d'affaires relatif aux services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à 50 millions d'euros.

(154) Ces conditions portent notamment sur la valeur des lots, l'attribution des recettes à une « bonne cause » et comprennent, entre autres, des obligations de transparence à l'égard des participants.

(155) Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., 20 juillet 2005, p. 28070.

(156) Loi du 30 août 2023 portant modification de la loi du 13 juin

2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux, M.B., 4 octobre 2023, p. 83327.

(157) Arrêté royal du 30 août 2023 relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, § 7, et 22/3, § 10 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., 11 octobre 2023, p. 85539.

Les opérateurs qui, sur une partie du territoire belge, utilisent le réseau d'accès fixe d'un autre opérateur, ne sont dès lors pas contraints de fournir le (nouveau) tarif social à leurs clients sur cette partie du territoire mais sont toutefois libres de le proposer, s'ils le souhaitent, moyennant la négociation d'un accord avec l'opérateur dont ils utilisent le réseau fixe, relatif à la mise en œuvre du tarif social, dont les termes doivent être raisonnables, proportionnés et non discriminatoires.

**58. Tarif social – Traitements effectués dans le cadre des articles 22/2 § 7 et 22/3 § 10 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques<sup>157</sup>.** — L'arrêté royal du 30 août 2023 établit la procédure relative à l'octroi du nouveau tarif social mis en œuvre par la loi du 30 août 2023 dont nous avons fait état ci-dessus.

Concrètement, lorsqu'un client souhaite bénéficier de ce nouveau tarif social, l'opérateur concerné transmet la demande au SPF Économie, qui procède aux vérifications relatives à l'éligibilité de ce client par l'intermédiaire du registre national et des différentes sources authentiques mises à sa disposition.

S'il s'avère que le client ou un membre de son ménage bénéficie déjà d'un tarif social préexistant, la demande visant à bénéficier du nouveau tarif social ne pourra être approuvée que si le bénéficiaire de l'ancien tarif social y renonce au préalable.

L'arrêté royal du 30 août 2023 prévoit, par ailleurs, qu'aucun nouveau tarif social ne peut être attribué de manière rétroactive.

Enfin, l'arrêté royal du 30 août 2023 précise que, lorsqu'un nouveau tarif social est octroyé, l'opérateur en informe le SPF Économie et lui communique le numéro de registre national du client concerné. Le SPF Économie vérifie ensuite, tous les 6 mois, si ce client respecte toujours les conditions lui permettant de bénéficier de ce tarif social. Dans la négative, le SPF Économie en informe l'opérateur et le client. L'opérateur doit à son tour en informer le client, qui dispose alors d'un délai maximum de 3 mois pour conclure, avec l'opérateur, un nouveau contrat ou pour résilier son contrat s'il souhaite changer d'opérateur. Si le client ne réagit pas dans le délai imparti, l'opérateur peut suspendre la fourniture du service sur lequel porte le tarif social.

**59. Tarif social – Conditions minimales des offres bénéficiant des tarifs sociaux<sup>158</sup>.** — L'arrêté royal du 20 septembre 2023 impose aux opérateurs visés à l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 de proposer, à leurs clients, deux types d'offres « bénéficiant » de tarifs sociaux.

Tout d'abord, un abonnement social à l'Internet (fixe) à haut débit fourni en position déterminée, comprenant un volume mensuel de minimum 150 GB, une vitesse de téléchargement de minimum 30 Mbps et une vitesse de chargement de minimum 4 Mbps<sup>159</sup>, pour autant que ces vitesses soient techniquement accessibles<sup>160</sup>. Cet abonnement doit être offert à un prix maximum de 19 EUR TVAC par mois. En cas de dépassement du volume de téléchargement, les opérateurs devront continuer à fournir le service à une vitesse permettant à tout le moins aux bénéficiaires concernés de consulter leur messagerie électronique.

Ensuite, un abonnement à une offre groupée<sup>161</sup>, comprenant au minimum un service Internet (fixe) à haut débit fourni en position déterminée répondant aux mêmes caractéristiques que celles visées au paragraphe précédent. Cet abonnement doit être offert à un prix maximum de 40 EUR TVAC par mois.

Relevons que les opérateurs doivent également offrir aux bénéficiaires d'une de ces offres une réduction de 50 % sur les frais d'installation.

Enfin, l'arrêté royal du 20 septembre 2023 précise que les bénéficiaires du tarif social ayant fait acquisition de l'une des offres susmentionnées bénéficiant d'un tarif social peuvent également acquérir d'autres ser-

équivaut à un million de bits.

(160) Au regard, notamment, de l'installation et du matériel dont disposent les clients concernés.

(161) En pratique, les opérateurs belges ont tous choisi de proposer aux bénéficiaires du nouveau tarif social une offre groupée comprenant un abonnement à la télévision numérique en plus de l'abonnement à un service à l'Internet fixe.

vices ou options commercialisés par leur opérateur, au tarif « normal » proposé par cet opérateur à leurs « autres » clients<sup>162</sup>, sans pour autant perdre le bénéfice de leur tarif social.

#### **60. Fixation du débit de l'accès adéquat à l'Internet à haut débit<sup>163</sup>.**

— L'arrêté royal du 10 septembre 2023 dispose que le débit descendant<sup>164</sup> de l'accès adéquat à l'Internet à haut débit en position déterminée doit être d'au minimum 10 Mbps et sera porté à 30 Mbps à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Ces débits doivent être accessibles à tous, tous les jours de l'année, à toute heure du jour, sauf éventuellement pendant une période maximale d'une heure par jour.

L'objectif du législateur, en imposant une telle mesure aux opérateurs, est de s'assurer que chaque ménage belge puisse disposer d'un accès adéquat à une connexion Internet à haut débit, jugée nécessaire pour assurer leur participation à la vie sociale et économique<sup>165</sup>.

#### **61. Arrêté royal du 10 septembre 2023 portant exécution de l'article 121/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques<sup>166</sup>.**

— Comme le précise son intitulé, l'arrêté royal du 10 septembre 2023 vise à porter exécution de l'article 121/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, lequel contraint le fournisseur d'accès à Internet ayant créé des adresses électroniques à offrir, gratuitement, à l'utilisateur final d'une telle adresse électronique, un service d'interception automatique du courrier électronique ou d'accès au courrier électronique, permettant sa transmission vers une nouvelle adresse électronique choisie par l'utilisateur final et ce, pendant une période minimum de 18 mois après la résiliation du contrat conclu avec ce fournisseur d'accès à Internet.

L'arrêté royal du 10 septembre 2023 fixe à 1,50 EUR TVAC le montant de la rémunération mensuelle maximale que peut réclamer le fournisseur d'accès à Internet en cas de prolongation de ce service de « déviation » du courrier électronique de l'utilisateur final au-delà de la période minimum de 18 mois, visée par l'article 121/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005.

#### **62. Arrêté royal du 4 octobre 2023 relatif à la conservation de données par les opérateurs de communications électroniques pour les autorités conformément aux articles 126 à 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités<sup>167</sup>.**

— L'arrêté royal du 4 octobre 2023 détermine les modalités de conservation de certaines données qui doivent être conservées par les opérateurs de communications électroniques, en vertu de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, afin d'être transmises, le cas échéant, à certaines autorités que la loi énumère.

#### **63. Loi du 28 novembre 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques<sup>168</sup>.**

— La loi du 28 novembre 2023 insère, au sein de la loi du 13 juin 2005, un article 15/1 visant, dans certaines circonstances, à rendre inapplicable l'interdiction de brouillage préjudiciable visée à l'article 15 de la loi.

Rappelons, tout d'abord, qu'en matière de communications électroniques, la notion de « brouillage » est définie par l'article 1.38/4<sup>o</sup> de la loi du 13 juin 2005, comme :

« [L']Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements

(162) Ne bénéficiant donc pas du tarif social.

(163) Arrêté royal du 10 septembre 2023 relatif à la fixation du débit de l'accès adéquat à l'internet à haut débit dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel des communications électroniques, M.B., 26 septembre 2023, p. 79465.

(164) Ou, pour le dire clairement, la vitesse de téléchargement (c'est-à-dire la vitesse à laquelle le client va recevoir les données Internet).

(165) D'après le rapport au Roi, un peu plus de 31.000 ménages belges

n'ont actuellement pas accès à une connexion Internet d'au minimum 10 Mbps et ceux-ci sont majoritairement situés dans les zones géographiques du pays les moins densément peuplées.

(166) Arrêté royal du 10 septembre 2023 portant exécution de l'article 121/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., 2 octobre 2023, p. 82672.

(167) Arrêté royal du 4 octobre 2023 relatif à la conservation des données par les opérateurs de communications électroniques pour les autorités

ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée ».

La notion de « brouillage préjudiciable » est, quant à elle, définie par l'article 1.39<sup>o</sup> de la loi du 13 juin 2005 comme :

« Le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entraîne ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications, d'un service de fourniture de services de médias audiovisuels et sonores, ou d'un service de communications électroniques opérant conformément à la réglementation applicable ».

La loi du 28 novembre 2023 indique que l'interdiction de brouillage préjudiciable, visée à l'article 15 de la loi du 13 juin 2005, ne s'applique pas si ce brouillage est causé, dans certaines circonstances, par certains opérateurs limitativement énumérés à l'article 15/1.

Concrètement, il s'agit de circonstances dans lesquelles le brouillage préjudiciable en question est réalisé par i) l'Institut belge des postes et télécommunications (IBPT), ii) les services publics fédéraux et la direction générale des Etablissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice, iii) le Service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs des forces armées, la police intégrée (dans le cadre de l'engagement de maîtres-chiens détecteurs d'explosifs), la direction des unités spéciales de la police fédérale, les forces armées, les services de renseignement et de sécurité, iv) les services de police, v) les forces armées, l'OTAN, le SHAPE et vi) un fabricant, un importateur ou un distributeur désirant effectuer des tests en Belgique, ainsi que l'École royale militaire.

#### **4. Intermédiation immobilière**

#### **64. Arrêté royal du 28 septembre 2023 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiation immobilière conclus entre entreprises et consommateurs<sup>169</sup>.**

— L'arrêté royal du 28 septembre 2023 exécute les dispositions du Code de droit économique en matière de clauses abusives (article VI.85, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique) et en matière de reconduction de contrat (article VI.91, § 3, du Code de droit économique) vis-à-vis du consommateur dans le contexte des contrats « d'intermédiation de vente, d'achat et de location de biens immobiliers (à l'exception des contrats qui tombent sous le champ d'application de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 portant approbation des règles applicables à la négociation par les notaires de ventes amiables ou judiciaires de biens immeubles) ».

Il exige que la rédaction du contrat d'intermédiation immobilière soit réalisée sur un support durable et impose que ce contrat comprenne ou détermine à tout le moins seize clauses ou mentions particulières telle qu'une clause de rétractation de quatorze jours en faveur du consommateur, une clause définissant la mission et le tarif de la mission ou, encore, une clause de résiliation déterminant le montant maximum de l'indemnité de rupture.

#### **5. Accessibilité**

#### **65. Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services<sup>170</sup>.**

— La loi du 20 juillet 2023 insère, dans la loi du 13 juin 2005, un article 38/1 précisant que les équipements hertziens qu'elle énumère<sup>171</sup> doivent, en

conformément aux articles 126 à 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités, M.B., 13 octobre 2023, p. 92345.

(168) Loi du 28 novembre 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., 20 décembre 2023, p. 119948.

(169) Arrêté royal du 28 septembre 2023 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiation immobilière conclus entre

entreprises et consommateurs, M.B., 6 novembre 2023, p. 101585.

(170) Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, M.B., 29 septembre 2023, p. 80289.

(171) Il s'agit, notamment, de terminaux de paiement en libre-service, de guichets de banque en libre-service,

vue de leur détention, commercialisation, importation ou acquisition, respecter les exigences fixées par le Roi en matière d'accessibilité.

Elle complète également l'article 121/4 de la loi du 13 juin 2005, en y ajoutant les paragraphes 3 à 7, qui imposent aux fournisseurs de services de communications électroniques de concevoir leurs services de communications électroniques conformément aux exigences en matière d'accessibilité et de les rendre accessibles aux utilisateurs finaux handicapés.

Le législateur octroie cependant une dérogation aux entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel (ou dont le total du bilan annuel) n'excède pas 2 millions d'euros, ainsi qu'aux entreprises qui démontrentraient que le respect de ces obligations impliquerait d'opérer une modification significative de la nature de leur service et/ou qui démontrentraient que le respect de ces obligations entraînerait, dans leur chef, une charge disproportionnée.

**66. Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services<sup>172</sup>.** — La loi du 20 juillet 2023 impose que, de manière générale, les services de médias audiovisuels soient, au moyen de mesures proportionnées, continuellement et progressivement rendus plus accessibles aux personnes en situation de handicap porteuses de déficiences visuelles ou auditives. De manière plus spécifique, elle impose également que les informations d'urgence leur soient fournies, d'une manière accessible, et qu'un point de contact en ligne unique, qui leur est aisément accessible, soit établi.

La loi du 20 juillet 2023 impose également que les fournisseurs de services de médias audiovisuels conçoivent — *ab initio* — leurs services de médias audiovisuels conformément aux exigences d'accessibilité.

**67. Arrêté royal du 13 septembre 2023 fixant les exigences et modalités d'accessibilité des utilisateurs finaux handicapés aux services de communications électroniques<sup>173</sup>.** — L'arrêté royal du 13 septembre 2023 contraint les fournisseurs de services de communications électroniques à satisfaire à un ensemble d'exigences afin de garantir une utilisation prévisible optimale de leurs services par les utilisateurs finaux handicapés.

Cet arrêté royal prévoit, en outre, les modalités de calcul de ce que constitue la « charge disproportionnée » visée à l'article 121/4, § 6, de la loi du 13 juin 2005.

**68. Arrêté royal du 13 septembre 2023 fixant les exigences et modalités d'accessibilité des personnes en situation de handicap porteuses de déficiences visuelles ou auditives aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale<sup>174</sup>.** — L'arrêté royal du 13 septembre 2023 contraint les prestataires de services de médias audiovisuels à satisfaire à un ensemble d'exigences afin de garantir une utilisation prévisible optimale de leurs services par les utilisateurs finaux handicapés.

Cet arrêté royal prévoit, en outre, les modalités de calcul de ce que constitue la « charge disproportionnée » visée à l'article 3/5 de la loi du 5 mai 2017<sup>175</sup>.

**69. Arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2023 relatif aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits<sup>176</sup>.** — L'arrêté royal du

de liseuses numériques, etc.

(172) Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *M.B.*, 29 septembre 2023, p. 80292.

(173) Arrêté royal du 13 septembre 2023 fixant les exigences et modalités d'accessibilité des utilisateurs finaux handicapés aux services de

communications électroniques,

*M.B.*, 25 octobre 2023, p. 99288.

(174) Arrêté royal du 13 septembre 2023 fixant les exigences et modalités d'accessibilité des personnes en situation de handicap porteuses de déficiences visuelles ou auditives aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 25 octobre 2023, p. 99283.

(175) Article 6 de l'arrêté royal.

(176) Arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2023 relatif aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits, *M.B.*, 6 novembre 2023, p. 101596.

1<sup>er</sup> octobre 2023 introduit des exigences en matière d'accessibilité auxquelles les produits qu'il énumère<sup>177</sup> doivent satisfaire pour pouvoir être mis sur le marché.

Diverses obligations sont spécifiquement mises à charge des fabricants, des importateurs et des distributeurs de ces produits<sup>178</sup>.

À nouveau, une dérogation est octroyée si les exigences en matière d'accessibilité nécessitent, pour être mises en œuvre, la modification fondamentale de la nature des produits visés ou si les opérateurs auxquels sont imposées les obligations susmentionnées parviennent à démontrer que leur respect entraînerait, dans leur chef, une charge disproportionnée.

Enfin, l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2023 prescrit certaines règles relatives au marquage CE des produits visés.

Nicolas BERTHOLD<sup>179</sup>  
et Clément LEGRAND<sup>180</sup>

## 9 Droit des données

**70. Règlement sur la gouvernance des données – Statut et mise en œuvre.** — Le règlement sur la gouvernance européenne des données<sup>181</sup> a été présenté dans une dernière livraison de cette chronique<sup>182</sup> à laquelle nous renvoyons le lecteur. Ce règlement est entré en application le 24 septembre 2023 (article 38). La Belgique devait notifier à la Commission, au plus tard pour la même date, l'identité des différentes autorités compétentes en matière de données du secteur public, de services d'intermédiation de données et d'organisations altruistes en matière de données. D'après les sources publiquement disponibles, cette désignation semble ne pas encore avoir été effectuée. Les États membres peuvent désigner une autorité existante ou créer une nouvelle autorité, ou une combinaison de celles-ci. De plus, ils doivent organiser les possibilités de recours contre les décisions de ces autorités, devant leurs juridictions nationales.

De son côté, la Commission européenne a publié le 9 août 2023 un règlement d'exécution 2023/1622 « relatif à la conception de logos communs permettant d'identifier les prestataires de services d'intermédiation de données et les organisations altruistes en matière de données reconnus dans l'Union »<sup>183</sup>. Ce texte définit les modèles des logos destinés aux prestataires de services d'intermédiation de données et aux organisations altruistes en matière de données. En vertu des articles 11, § 9, et 17, § 2, du règlement, ces logos doivent permettre aux prestataires concernés de se faire identifier au sein de l'Union européenne et de se distinguer d'autres services similaires. Sont éligibles pour faire usage de ce logo, les prestataires de services d'intermédiation qui sont reconnus par l'autorité compétente comme respectant les articles 11 et 12 du règlement, et les organisations altruistes reprises dans le registre public national concerné. Le règlement dispose par ailleurs que ces entités doivent afficher le logo clairement sur chaque publication en ligne et hors ligne qui se rapporte à leurs activités respectives.

**71. Règlement sur les données (« Data Act »). Publication et suites.** — Le règlement sur les données (« Data Act »)<sup>184</sup> a été publié au *Journal*

(177) Il s'agit, notamment, de terminaux de paiement en libre-service, de guichets de banque en libre-service, de liseuses numériques, etc.

(178) Relevons, à titre d'exemple, l'obligation mise à charge des fabricants d'établir la documentation technique relative à ces produits et de conserver cette documentation pendant une période de 5 ans après leur mise sur le marché.

(179) Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(180) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et à l'Université de Mons (UMons), juriste.

(181) Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), *J.O.*, L 152, pp. 1-44.

(182) *J.T.*, 2022, pp. 847-848. À ce propos, voy. spéc. : B. MICHAUX et M. LEDGER, « L'Union européenne et la circulation des données : vers un cadre normatif global ? », *J.T.*, 2024, pp. 107-116.

(183) *J.O.* L 200 du 10 août 2023, pp. 1-4.

(184) Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du

officiel de l'Union européenne en décembre 2023. Il est entré en vigueur le 11 janvier 2024 et sera mis en application à partir du 12 septembre 2025. Ce texte ambitionne d'apporter des modifications importantes dans différents domaines, qu'il importe de distinguer pour une bonne compréhension : (i) la liberté d'entreprise et la liberté contractuelle du fabricant d'objets connectés, (ii) les normes d'interopérabilité pour le partage de jeux de données, (iii) la concurrence entre services d'informatique en nuage, (iv) l'utilisation de certaines données du secteur privé dans un but d'intérêt général, (v) et la concurrence de puissances étrangères où les données ne sont pas soumises à des règles aussi strictes qu'au sein de l'Union européenne. Ces domaines assez différents se voient cependant tous réglementés sous l'angle de l'accès aux données.

En premier lieu, le Data Act entend stimuler l'accès aux données dans le domaine des objets connectés, soit un vaste ensemble de secteurs économiques et sociaux, aux frontières poreuses puisque les règles d'accès aux données s'appliquent non seulement aux objets tangibles eux-mêmes, mais aussi aux services connexes et aux assistants virtuels, soit principalement des logiciels utilisés pour permettre ou faciliter l'usage de ces objets connectés. En substance, ce volet du Data Act (chapitres II à IV et X) impose de nombreuses obligations au fabricant d'objets connectés : non seulement il doit veiller à ce que les données générées puissent, par défaut et dès la conception du produit, être directement accessibles à l'utilisateur, de façon aisée, sécurisée et gratuite, mais en outre il doit informer l'utilisateur de façon transparente, avant la conclusion du contrat, au sujet des catégories de données générées et de la manière d'y accéder ; de plus, il doit mettre les données à disposition de l'utilisateur ou d'un tiers désigné par ce dernier (par exemple, un réparateur). Ce n'est que par exception que certaines données pourront être réservées au fabricant, singulièrement pour protéger les secrets d'affaires de ce dernier ou en cas de risque de préjudice économique grave. Le Data Act limite encore de façon importante les droits intellectuels du fabricant, en disposant que les données générées par les produits et services connectés ne bénéficient pas du droit *sui generis* du producteur de base de données au sens de la directive 96/9<sup>185</sup>. Pour compléter le tout, le Data Act restreint la liberté contractuelle des fabricants en réglementant les conventions par lesquelles est conféré un accès aux données. Toutes ces entraves à la liberté d'entreprendre et aux droits des fabricants sont jugées nécessaires pour la protection des consommateurs et éviter la constitution de monopoles fondés sur un accès exclusif aux données. On notera que les obligations d'accès aux données ne s'appliquent pas aux entreprises de taille petite ou moyenne, comme prévu à l'article 7 du règlement.

En second lieu (dans son chapitre VIII), le Data Act établit un cadre pour la future normalisation des règles et standards techniques pour l'échange de jeux de données dans le cadre des espaces européens communs de données, ainsi que pour les services de traitement de données (dont les services de *cloud computing*) : outre certaines exigences générales concernant le contenu des données et les conditions de licence ou les moyens techniques d'accès aux données, le règlement habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués et d'exécution, et prévoit une présomption de conformité au bénéfice des opérateurs qui se conforment aux normes harmonisées (qui seront) publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le troisième pilier du Data Act concerne, en clair, le changement de fournisseur de services de *cloud computing* (chapitre VI). Il est bien connu que la transition vers un nouveau fournisseur est un chemin semé d'embûches (comment récupérer les données ? comment assurer la continuité du service et les prestations d'assistance ? etc.). Le règlement entend aborder ce problème en imposant aux acteurs du *cloud* différentes obligations permettant aux clients de changer plus aisément de fournisseur. Le lecteur constatera à la lecture des articles 25, 26, 27, 29 et 30 le niveau de détail poussé de ces obligations, y compris les

13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données), J.O. L du 22 décembre 2023, pp. 1-71. À ce propos, voy. spéci. : B. MICHAUX ET M. LEDGER, « L'Union européenne et

la circulation des données : vers un cadre normatif global ? », *J.T.*, 2024, pp. 107-116.

(185) Directive (CE) 96/9 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. (186) Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions

délais de préavis ainsi que la durée maximale de la phase de transition ou encore l'interdiction d'imposer des frais de changement de fournisseur à compter du 12 janvier 2027. Les règles nouvelles s'appliquent aux contrats conclus après le 12 septembre 2025 ainsi qu'aux contrats conclus avant cette date si ils sont à durée indéterminée ou viennent à échéance au moins de dix ans à compter du 11 janvier 2024.

Quatrièmement, le Data Act entend doter le secteur public d'une capacité d'utiliser, sur demande, certaines données détenues par des entreprises pour des motifs d'intérêt général, en cas de besoin exceptionnel et lorsque les données ne peuvent être obtenues en temps utile sur le marché dans des conditions équivalentes (chapitre V). Ce régime ne s'applique pas dans le cadre des poursuites et sanctions pénales ou administratives. Le besoin exceptionnel peut correspondre soit à une urgence publique, soit à un objectif de plus long terme tel que des statistiques ou les conséquences découlant d'une urgence publique. L'utilisation des données est soumise à des restrictions précises, fondées sur la finalité qui justifie la demande d'accès, mais le règlement permet néanmoins certaines formes de réutilisation des données notamment pour des motifs scientifiques ou statistiques.

Enfin, le Data Act comprend un volet (chapitre VII) consacré à l'accès de gouvernements étrangers à des données jugées sensibles (personnelles ou non personnelles) dans des conditions contraires au droit de l'Union européenne ou d'un État membre. Les fournisseurs de *cloud computing* doivent ainsi prendre des « mesures adéquates » pour empêcher un tel accès. Les décisions d'autorités juridictionnelles ou administratives étrangères qui exigent un accès ou un transfert de données ne seront reconnues que si elles sont fondées sur un traité international ou, à défaut, moyennant certaines conditions de nature à préserver, en substance, la proportionnalité de la demande et la prise en compte des droits et intérêts du fournisseur de données.

## 72. Production et conservation de preuves électroniques en Europe.

— Le 12 juillet 2023, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne ont approuvé un règlement et une directive relatives à l'accès transfrontalier aux preuves électroniques<sup>186</sup>. Ces textes ne relèvent pas principalement du droit privé mais paraissent mériter au moins une rapide mention dans cette chronique, en raison de leurs implications pour les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques et les fournisseurs de services de la société de l'information en matière de communication ou de stockage de données, qu'ils soient établis à titre principal au sein de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci. Ceux-ci devront en effet désigner un établissement ou un représentant en charge de réceptionner et donner suite à des injonctions transfrontalières en matière de conservation ou de production de preuves. Le règlement définit les catégories de données qui peuvent être demandées par les autorités policières ou judiciaires, et la procédure à suivre pour autoriser et exécuter ces injonctions européennes. Les opérateurs ainsi sollicités ne se retrouvent donc plus en charge d'apprécier par eux-mêmes le mérite et le bien-fondé d'une demande d'accès ou d'informations, mais doivent se conformer aux règles de collaboration que consacre le texte.

**73. Transferts de données vers les États-Unis.** — Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a publié sa décision d'adéquation concernant certains transferts de données personnelles aux États-Unis. Cela signifie concrètement qu'en vertu de l'article 46 du règlement général de protection des données (RGPD), de tels transferts sont autorisés pourvu que le destinataire participe au cadre de protection des données (*EU-US Data Privacy Framework*). Ce dernier modifie les règles qui prévalent en droit américain en matière d'accès et de collecte de données de citoyens de l'Union européenne à des fins de renseignement. Ces derniers bénéficient aussi, en vertu du *Data Privacy Framework*, de voies de recours et de garanties plus solides en matière de respect des droits fondamentaux. Sur le fondement de ces modifications, la Commission européenne reconnaît que le niveau de protection

européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, *J.O.U.E. L* 191 du 28 juillet 2023, p. 118 ; directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du

Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E. L* 191 du 28 juillet 2023, p. 181.

tion des données personnelles ainsi offert aux États-Unis apparaît être substantiellement similaire à celui imposé par le RGPD. La conclusion de cet accord international et la publication de la décision d'adéquation par la Commission européenne constituent sans nul doute un développement bienvenu pour nombre d'entreprises, même si elles sont loin de résoudre toutes les difficultés pratiques nées de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

**74. Sanctions et contrôle en matière de protection des données personnelles – Évolutions possibles.** — Le droit des données constitue incontestablement une matière foisonnante, dont la source principale qu'est le droit de l'Union européenne n'est pas près de tarir<sup>187</sup>. Témoin de cette évolution constante, la proposition de règlement que la Commission a déposée le 4 juillet 2023 pour établir des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>188</sup>. Le projet entend harmoniser certaines questions de procédure dans les dossiers transnationaux, tels que la confidentialité, les conditions de recevabilité, l'accès au dossier et aux informations ainsi que le droit d'être entendu, etc. Il est trop tôt pour juger de la qualité et des mérites du texte final, mais on peut déjà espérer qu'entretemps la proposition fournit matière à réflexion pour le législateur national y compris dans les dossiers « internes ».

**75. Procédures devant la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données – Recours des tiers intéressés.** — À la suite d'un arrêt du 12 janvier 2023 de la Cour constitutionnelle, évoqué dans la précédente chronique<sup>189</sup>, le législateur belge a modifié l'article 108 de la loi du 3 décembre 2017 par une loi du 7 septembre 2023<sup>190</sup>. Ceux qui ne sont pas destinataires d'une décision rendue par l'Autorité peuvent néanmoins subir les conséquences de celle-ci. Tel est par exemple le cas si l'Autorité ordonne au défendeur de mettre un terme à un traitement de données, de telle sorte que certaines données ne sont plus accessibles à des tiers. Désormais, ces tiers intéressés peuvent intervenir à trois stades de la procédure : en cas de recours devant la chambre contentieuse contre des mesures provisoires de suspension du traitement, de saisie ou de mise sous scellés ordonnées par le service d'inspection ; lors de l'ouverture de la phase d'examen au fond ; et par voie d'un recours contre la décision de la chambre contentieuse. Ce dernier recours est introduit devant la Cour des marchés, dans les trente jours de la publication de la décision sur le site web de l'Autorité. La loi définit le tiers intéressé, de façon quelque peu ambiguë, à l'article 108, § 3.

Benjamin DOCQUIR<sup>191</sup>

## 10 Droits intellectuels

### A. Généralités

**76. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle.** — Au titre des nouvelles adhésions et ratifications à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève notamment des adhésions et ratifications à la Convention de Paris<sup>192</sup>, au Traité de Marrakech<sup>193</sup>, à l'Arrangement de La Haye<sup>194</sup> et à l'Arrangement de Lisbonne<sup>195</sup>.

**77. Règlement d'exemption par catégories (accords de recherche et de développement, accords de spécialisation).** — Les deux règlements

(187) Nous renvoyons le lecteur intéressé aux études de Q. FONTAINE et A. STROWEL, « La stratégie européenne pour les données », in B. BERTRAND (dir.), *La politique européenne du numérique*, Bruxelles, Bruylants, 2023, pp. 713-733 et de M. LEDGER, B. MICHAUX, « L'Union européenne et la circulation des données : vers un cadre normatif global », *J.T.*, 2024, pp. 107-115.  
 (188) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2023 établissant des règles de procédure supplémentaires rela-

tives à l'application du règlement (UE) 2016/679, COM(2023) 348 final, 2023/0202 (COD).

(189) *J.T.*, 2023, p. 729, n° 47.

(190) Loi du 7 septembre 2023 visant à modifier la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données en ce qui concerne la possibilité pour des tiers intéressés d'intervenir dans la procédure devant la chambre contentieuse et d'introduire un recours contre une décision de la chambre contentieuse, *M. B.*, 7 février 2024, p. 14813.  
 (191) Collaborateur scientifique à

de la Commission européenne adoptés le 1<sup>er</sup> juin 2023, respectivement (UE) n° 2023/1066 « relatif à l'application de l'article 101, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement »<sup>196</sup> et (UE) n° 2023/1067 « relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation »<sup>197</sup>, commentés dans notre précédente chronique<sup>198</sup>, sont entrés en vigueur durant la période considérée (le 1<sup>er</sup> juillet 2023). Parmi les accords couverts notamment les accords contenant des dispositions relatives à la cession de droits de propriété intellectuelle ou à la concession de licences sur de tels droits.

### B. Droit d'auteur et droits voisins

**78. Fiscalité du droit d'auteur.** — Nous avons commenté dans une précédente chronique<sup>199</sup> la réforme du régime fiscal en droit d'auteur opérée par une loi-programme du 26 décembre 2022<sup>200</sup>. Par une loi du 31 juillet 2023 « portant des dispositions fiscales diverses », le législateur a modifié la formulation de l'article 22, § 3, du CIR 92 (détermination du revenu net) afin d'y intégrer la référence correcte à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du CIR 92 (qui parmi les revenus mobiliers, visent ceux tirés « de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins » mais aussi « des licences légales et obligatoires organisées par la loi »).

**79. Statut social et fiscal des artistes.** — Deux instruments doivent être mentionnés, qui s'inscrivent dans la réforme du statut social et fiscal des artistes<sup>201</sup>.

Premièrement, par une loi du 31 juillet 2023 « modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les indemnités octroyées à des artistes »<sup>202</sup>, le législateur a modifié les articles 38 et 97 du CIR 92 qui déterminent les conditions d'exonération des revenus tirés d'une prestation artistique, désormais définie comme « la prestation qui fournit une contribution artistique nécessaire à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique dans les domaines des arts, à savoir les arts plastiques et audiovisuels, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée, à l'exclusion des prestations artistiques techniques et de soutien. Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu » (article 38, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret du CIR 92). On soulignera que le plafond maximum pour bénéficier de l'exonération est désormais envisagé non plus sous forme d'un montant (2.000 EUR) mais d'un nombre de jours de prestation (30 jours) (article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup>, du CIR 92). On soulignera également que les conditions pour bénéficier de cette exonération sont modifiées en conséquence de la mise sur pied par l'ONSS d'une application électronique sécurisée pour la mise en œuvre en pratique de ce nouveau statut (article 38, § 4, alinéa 2, du CIR 92). Cette application est organisée par la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts<sup>203</sup>, brièvement évoquée dans notre précédente chronique<sup>204</sup>. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Deuxièmement, un arrêté royal du 27 septembre 2023 « modifiant certaines dispositions relatives au caractère rémunératoire au sens de la sécurité sociale, des indemnités résultant de la cession ou de l'octroi d'une licence par le titulaire originaire de droits d'auteur et de droits voisins »<sup>205</sup>, vient corriger une formulation incorrecte introduite par un précédent arrêté royal du 7 avril 2023 « modifiant l'article 19 de

l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au bureau de Bruxelles.

(192) Fidji.

(193) Ukraine.

(194) Italie, Grèce.

(195) Portugal, Sénégal.

(196) J.O.U.E. L 143 du 2 juin 2023, p. 9.

(197) J.O.U.E. L 143 du 2 juin 2023, p. 20.

(198) *J.T.*, 2023, p. 729, n° 50-51.

(199) *J.T.*, 2023, pp. 374-375, n° 31.

(200) *M.B.*, 30 décembre 2022,

p. 102925.

(201) Celui-ci nous avait échappé

lors de notre précédente chronique, à laquelle nous renvoyons le lecteur pour un bref commentaire des autres instruments adoptés dans le cadre de la réforme du statut social des artistes, *J.T.*, 2023, pp. 730-731, n° 57.

(202) *M.B.*, 28 août 2023, p. 69823.

(203) *M.B.*, 27 décembre 2022,

p. 101168.

(204) *J.T.*, 2023, pp. 730-731, n° 57.

(205) *M.B.*, 2 octobre 2023,

p. 82663.

l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs »<sup>206</sup>. Il produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'arrêté du 7 avril 2023, prévoit dans quelles conditions les revenus tirés des cessions ou licences (en ce compris les licences légales et obligatoires) de droits d'auteur et de droits voisins sont soumis au paiement de cotisations.

**80. Cession des droits voisins par voie réglementaire – Questions préjudiciales.** — Nous avons évoqué dans une précédente chronique<sup>207</sup> un arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2021 « relatif aux droits voisins du personnel artistique de l'Orchestre national de Belgique »<sup>208</sup>, qui organise la cession des droits voisins d'artistes interprètes ou exécutants dont sont titulaires les musiciens de l'Orchestre national de Belgique, au profit de ce dernier, en tant qu'ils portent sur les prestations réalisées dans le cadre de leur mission au service de celui-ci. L'adoption de cet arrêté s'inscrivait dans un différend noué entre l'Orchestre national de Belgique et ses musiciens, qui avait déjà donné lieu à une action devant les juridictions civiles<sup>209</sup>. Ce différend s'est poursuivi devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif, saisi d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté royal précité.

Dans un arrêt du 31 août 2023<sup>210</sup>, le Conseil d'État a décidé d'interroger à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle<sup>211</sup> et la Cour de justice de l'Union européenne<sup>212</sup>.

La question adressée à la Cour constitutionnelle est la suivante :

« L'article XI.205, § 4, du Code de droit économique, interprété comme permettant de déroger à l'article XI.203, alinéa 2, du même Code, en opérant par la voie réglementaire, sans accord individuel ou collectif, la cession des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants engagés dans le cadre d'un statut, viole-t-il l'article 16 de la Constitution combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il prive ces artistes-interprètes ou exécutants du droit de consentir à la cession de leurs droits et aux modalités de cette cession ? ».

Les questions adressées à la Cour de justice de l'Union européenne sont les suivantes :

« Les articles 18 à 23 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2011/29/CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à la cession par la voie réglementaire des droits voisins d'agents statutaires pour les prestations réalisées dans le champ de la relation de travail ? ».

« Dans l'affirmative, les notions "d'actes conclus" et de "droits acquis" de l'article 26.2 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2011/29/CE doivent-elles être interprétées comme visant notamment la cession de droits voisins opérée par la voie d'un acte réglementaire adopté avant le 7 juin 2021 ? ».

**81. Copie privée.** — Le règlement de répartition du 21 avril 2023 de la rémunération pour copie privée des « auteurs d'œuvres sonores », arrêté par Auvibel a été agréé par un arrêté ministériel du 26 septembre 2023<sup>213</sup>.

## C. Marques

**82. Médicaments.** — Une loi du 11 juillet 2023 « portant des dispositions diverses en matière de santé»<sup>214</sup> complète l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments à usage humain pour disposer qu'un nom de fantaisie d'un médicament ne peut créer de confusion avec d'autres médicaments, des dispositifs médicaux ou des compléments alimentaires ni quant à la qualité et/ou aux propriétés du médicament concerné<sup>215</sup>, étant entendu que cette exigence est « sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale ». Cette nouvelle disposition confirme le « morcellement » du droit du risque de confusion, archétype de la concurrence déloyale, entre plusieurs branches du droit (et ordres juridictionnels)<sup>216</sup>.

## D. Dessins et modèles

Néant.

## E. Brevets

**83. Mandataires en brevets.** — Deux instruments doivent être mentionnés.

Premièrement, un arrêté royal du 29 octobre 2023 « relatif à l'exécution de la seconde phase de la réforme de la profession de mandataire en brevets»<sup>217</sup> a été adopté pendant la période considérée et assure l'entrée en vigueur des différents aspects de la réforme, commentée dans de précédentes chroniques<sup>218</sup>.

Sont ainsi entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : la suppression de l'autofinancement de l'Institut des mandataires en brevets ; les dispositions relatives au patrimoine et aux sources de recettes de l'Institut et le contrôle budgétaire par le commissaire du gouvernement ; les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel par l'Institut ; les nouvelles dispositions relatives aux mentions et à la tenue du registre des mandataires agréés ; l'abrogation de l'ancien arrêté royal du 24 octobre 1988 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention ; l'introduction d'une série de dispositions dans le règlement de discipline qui étaient déjà prévues dans l'un des projets d'arrêté royal du 30 septembre 2020 établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets.

Sont par ailleurs entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024 : la réforme de l'accès à la profession de mandataire en brevets en Belgique pour les libres prestataires de services ; l'obligation d'assurance pour les membres de l'Institut, ainsi que la protection du titre professionnel de mandataire en brevets, le secret professionnel et le droit de parole devant les cours et tribunaux.

L'arrêté du 29 octobre 2023 modifie également l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevet<sup>219</sup>, notamment en permettant à l'Institut des mandataires en brevets de souscrire un contrat d'assurance collectif au profit de tous les mandataires en brevets agréés, et en modifiant les conditions auxquelles doit répondre l'assurance responsabilité professionnelle des mandataires en brevets. Il modifie encore l'arrêté royal du 30 septembre 2020 établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets<sup>220</sup>.

(206) M.B., 14 avril 2023, p. 39103.

(207) J.T., 2021, p. 899, n° 45.

(208) M.B., 4 juin 2021, p. 56936.

(209) Cass., 29 avril 2022, A&M, 2022, p. 71 ; Bruxelles, 7 mai 2021, A&M, 2021, p. 492. Voy. de manière générale sur cette affaire M. DE BROGNIEZ et A. VANDENBULKE, « La problématique des droits voisins dans le cadre de la captation de spectacles vivants », A&M, 2021, p. 496.

(210) N° 257.202.

(211) M.B., 11 octobre 2023,

p. 85705.

(212) Aff. C-575/23.

(213) M.B., 3 octobre 2023,

p. 83609.

(214) M.B., 29 août 2023, p. 70597.

(215) La règle est d'application aux médicaments pour lesquels une autorisation de mise sur le marché (AMM) n'a pas encore été octroyée au moment de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi du 11 juillet 2023, ainsi qu'aux médicaments pour lesquels une AMM a été octroyée pour

cinq ans ou pour une durée illimitée et pour lesquels le titulaire de l'autorisation a introduit une demande de changement de nom. Pas d'effet rétroactif, donc.

(216) Voy. J. CABAY, « La sanction du risque de confusion en droit de l'Union européenne : vers une théorie de l'«effet réflexe» du droit de la propriété intellectuelle fondée sur le «juste équilibre», in A. PUTTEMANS, J. DE WERRA et Y. GENDREAU, *Propriété intellectuelle & concurrence dé-*

*loyale - Les liaisons dangereuses ?,* Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 39 et s.

(217) M.B., 1<sup>er</sup> décembre 2023,

p. 112125.

(218) J.T., 2019, p. 484, n° 83 ;

2021, p. 451, n° 457.

(219) M.B., 4 novembre 2020, p. 79116.

(220) M.B., 4 novembre 2020, p. 79130.

Deuxièmement, un arrêté ministériel du 24 juillet 2023 porte approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des mandataires en brevet<sup>221</sup>.

## F. Secrets d'affaires

Néant.

## G. Obtentions végétales

Néant.

## H. Indications géographiques

**84. Produits artisanaux et industriels.** — On sait que depuis de nombreuses années, la protection des indications géographiques est établie au niveau de l'Union européenne pour les vins et les boissons spiritueuses, ainsi que pour les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>222</sup>. Viendront s'y ajouter de nouveaux objets avec l'adoption du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 « relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels »<sup>223</sup>.

Ce règlement, dont la plupart des dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025, permettra d'assurer une protection similaire pour les *produits artisanaux et industriels*, tels que les pierres naturelles (« pierre bleue du Hainaut »), les boiseries, les bijoux, les chaussures (les charentaises, par exemple), les textiles, la dentelle (de Bruges, par exemple), les articles de coutellerie (comme le Laguiole), les instruments de musique, le verre (de Murano, par exemple), la porcelaine (de Limoges, par exemple) et les peaux.

L'introduction d'un tel système de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, qui existait déjà à l'échelle nationale dans certains États<sup>224</sup>, permettra de « sauvegarder et de développer le patrimoine culturel et le savoir-faire traditionnel »<sup>225</sup>; elle sera bénéfique tant pour les producteurs locaux, qui sont souvent des petites voire des microentreprises, que pour les consommateurs, en améliorant la sensibilisation à l'authenticité des produits<sup>226</sup>. Elle contribuera à la création d'emplois de qualité et durables, y compris dans les régions rurales et moins développées<sup>227</sup>.

La dénomination d'un produit pourra bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique si le produit respecte trois exigences cumulatives : le produit doit être ancré ou être originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays spécifique ; une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit doit pouvoir être attribuée essentiellement à son origine géographique ; et au moins une des étapes de production doit avoir lieu dans cette aire géographique<sup>228</sup>. Ces exigences devraient garantir que seuls les produits ayant un lien étroit avec l'aire géographique peuvent bénéficier de la protection prévue par le règlement<sup>229</sup>. Une mention générique ne peut être enregistrée en tant qu'indication géographique<sup>230</sup>.

Comme pour les autres indications géographiques, la protection n'est acquise que moyennant un enregistrement et la procédure d'enregistrement ordinaire comporte deux phases : une phase nationale au cours de laquelle des groupements de producteurs — ou exceptionnel-

lement un producteur unique ou une autorité locale ou régionale — s'adressent à l'autorité compétente désignée par l'État membre concerné, laquelle appréciera, sur la base des documents déposés (notamment le cahier des charges), si les exigences du règlement sont remplies. À la suite de l'examen, la demande est publiée par l'autorité compétente et une possibilité d'opposition est offerte aux tiers intéressés résidant dans l'État membre concerné. Si la demande est acceptée, la procédure entre dans la phase européenne.

C'est ici, non pas la Commission européenne, mais l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO) qui est compétent (également pour les demandes d'enregistrement internationales)<sup>231</sup>. Il peut d'ailleurs, exceptionnellement, être saisi directement par les groupements de producteurs, en particulier lorsque l'indication d'origine est celle d'un pays tiers à l'Union européenne. Ce deuxième examen doit en principe être réalisé dans une période de 6 mois à compter de la réception de la demande d'enregistrement. S'il est positif, la demande est publiée dans le registre de l'Union européenne à des fins d'opposition (par une autorité compétente d'un autre État ou par une personne intéressée établie ou résidant dans un autre État). La Commission européenne peut se substituer à l'EUIPO et reprendre la procédure dans certaines circonstances, par exemple en cas de risque de compromission des relations commerciales ou extérieures de l'Union européenne.

Un registre électronique des appellations d'origine pour les produits artisanaux et industriels est mis en place et géré par l'EUIPO<sup>232</sup>.

Les indications d'origine jouissent d'une protection large, notamment contre toute usurpation, imitation ou évocation de la dénomination protégée<sup>233</sup>.

Une indication géographique enregistrée peut être utilisée par tout producteur d'un produit qui respecte le cahier des charges correspondant. Ces producteurs peuvent utiliser, sur leurs emballages et dans leur communication commerciale, le symbole de l'Union européenne établi pour les « indications géographiques protégées » en vertu du règlement délégué (UE) n° 664/2014<sup>233bis</sup>.

L'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux ou industriels fait l'objet de contrôles par des autorités désignées par les États membres.

L'Union européenne ayant adhéré<sup>233ter</sup> à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques<sup>233quater</sup>, les pays ayant ratifié cet acte pourront obtenir une protection dans l'Union européenne via une demande d'enregistrement international, et inversement les producteurs européens pourront obtenir la protection de leurs indications d'origine dans des pays tiers.

## I. Topographies de produits semi-conducteurs

**85. Écosystème européen des semi-conducteurs.** — L'actualité économique et politique récente a démontré le caractère stratégique de l'industrie des semi-conducteurs, dont dépend le fonctionnement de nombreux appareils électroniques, téléphones intelligents et voitures en tête. On relève dans ce domaine l'adoption d'un règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre

(221) M.B., 1<sup>er</sup> août 2023, p. 65032.

(222) Cette protection est actuellement assurée, respectivement, par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (J.O.U.E. L 347 du 20 décembre 2013, p. 671) ; règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (J.O.U.E. L 130 du 17 mai 2019, p. 1) et le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (J.O.U.E. L 343 du 14 décembre 2012, p. 1).

(223) Règlement (UE) 2023/2411 du

Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE), J.O.U.E. L du 27 octobre 2023. Le règlement est entré en vigueur le 20<sup>e</sup> jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*, à savoir le 16 novembre 2023. Toutefois, seules certaines dispositions sont déjà applicables (*cfr* article 73).

(224) Les droits nationaux existants disparaîtront le 2 décembre 2026.

(225) Considérant 9.

(226) Considérant 6.

(227) Considérant 8.

(228) Article 6.

(229) Considérant 9.

(230) Article 42.

(231) Cf décision (UE) 2023/2412 du Conseil du 9 octobre 2023 modifiant la décision (UE) 2019/1754 relative à l'adhésion de l'Union européenne de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, J.O.U.E. L du 27 octobre 2023.

(232) Voy. [www.tmdn.org/giview](http://www.tmdn.org/giview).

(233) Voy. l'article 40.

(233bis) Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et

les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires, J.O. L 179 du 19 juin 2014, pp. 17-22.

(233ter) Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (J.O. L 271 du 24 octobre 2019, p. 12).

(233quater) Acte du 20 mai 2015, publication OMPI n° 239. L'Union européenne est devenue partie le 26 février 2020.

(234) Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du

2023 « établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) »<sup>234</sup>. Il est entré en vigueur durant la période considérée, le 21 septembre 2023, soit trois jours après sa publication.

L'objectif du règlement est poursuivi notamment à travers les mesures suivantes : a) le lancement de l'initiative « Semi-conducteurs pour l'Europe » ; b) la définition des critères permettant de reconnaître et de soutenir des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'Union européenne qui sont des installations pionnières et qui améliorent la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union européenne ; c) la mise en place d'un mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission pour la cartographie et le suivi du secteur des semi-conducteurs de l'Union européenne ainsi que pour la prévention des crises et la réaction en cas de pénurie de semi-conducteurs et, le cas échéant, la consultation des parties prenantes du secteur des semi-conducteurs.

Le premier objectif général du règlement consiste à veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité et à la capacité d'innovation de l'Union européenne soient réunies et à garantir l'adaptation de l'industrie aux changements structurels. Le second objectif général, complémentaire, vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme de l'Union européenne pour accroître la résilience et la sécurité d'approvisionnement dans l'Union européenne dans le domaine des technologies des semi-conducteurs.

Le règlement crée un Conseil européen des semi-conducteurs et envisage également la création d'un (ou plusieurs) consortium européen pour une infrastructure des puces (ECIC), tandis que la Commission européenne peut attribuer un label de « centre d'excellence en matière de conception » aux centres de conception établis dans l'Union européenne qui renforcent considérablement les capacités de l'Union européenne en matière de conception innovante de puces par leur offre de services ou par le développement, la promotion et le renforcement des compétences et des capacités en matière de conception.

On soulignera toutefois que le règlement (UE) 2023/1781 laisse inchangée la directive 87/54/CEE « concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs »<sup>235</sup> et ne porte donc pas sur les aspects de propriété industrielle de la matière.

## J. Respect des droits

**86. Jeux de hasard en ligne.** — La loi du 19 juin 2022 a introduit dans le livre XVII du Code de droit économique une procédure particulière permettant d'obtenir rapidement, et le cas échéant sur requête unilatérale, des mesures provisoires en cas d'atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin, au droit d'un producteur de bases de données commise en ligne<sup>236</sup>. Cette procédure est désormais étendue au cas d'exploitation illégale d'un jeu de hasard en ligne par la loi-programme du 22 décembre 2023<sup>237</sup> (voy. les articles 83 et suivants). On rappelle que le président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles est exclusivement compétent, que l'urgence comme l'absolue nécessité sont présumées et que les injonctions du juge des référés peuvent faire l'objet de mesures d'application et d'adaptation adoptées par un nouvel organe administratif institué auprès du SPF Économie.

Julien CABAY<sup>238</sup>  
et Bernard VANBRABANT<sup>239</sup>

13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces), *J.O.U.E.* L 229 du 18 septembre 2023, p. 1.  
(235) *J.O.C.E.* L 024 du 27 janvier 1987, p. 36.

(236) Cette nouvelle procédure a été décrite dans une précédente chronique de législation, *J.T.*, 2022, pp. 852-853, n° 64.

(237) *M.B.*, 29 décembre 2023, p. 123984.

(238) Professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre

## 11 Droit judiciaire privé et arbitrage

### A. Principes généraux

**87. Ordre judiciaire – Chambres de règlement amiable – Conciliation.** — Le législateur, par une loi du 19 décembre 2023<sup>240</sup> portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire<sup>241</sup>, a modifié le Code judiciaire pour tenir compte de la création, au sein de chaque tribunal, de chambres de règlement amiable. Comme suite à cette modification, une telle chambre doit être créée au sein de chaque tribunal de première instance, du travail et de l'entreprise, ainsi qu'au niveau de la cour du travail et de la cour d'appel en matière civile, au sein desquelles plusieurs chambres de règlement amiable peuvent être mises en place. La chambre de règlement amiable au sein du tribunal de première instance et de la cour d'appel est composée d'un juge ou conseiller ayant suivi la formation dispensée à cet effet par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation. La chambre de règlement amiable au sein du tribunal de l'entreprise et du tribunal du travail est présidée par un juge ayant suivi cette formation, et de deux juges, respectivement, consulaires et sociaux, à l'instar des chambres de plaidoiries. Les modalités de fonctionnement et de recours à ces chambres de règlement amiable sont précisées aux articles 734/1 à 734/4 nouveaux du Code judiciaire. Ces dernières peuvent être saisies dans le cadre d'un litige déjà pendant, (i) à la demande d'une partie ou (ii) sur initiative du juge, sauf si toutes les parties s'y opposent. Cette même loi insère également une section intitulée « La conciliation » formant les nouveaux articles 731 à 734 du Code judiciaire, et qui prévoit la possibilité, de soumettre toute demande, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, aux fins de conciliation au juge compétent pour en connaître. Enfin, le Code judiciaire prévoit à présent que, si la demande en conciliation contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 5.240 du Code civil, et suspend la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.

### B. Compétence et ressort

Néant.

### C. Procédure civile

**88. Plainte contre un avocat – Non-lieu avec admonestation paternelle – Voie de recours de l'avocat – Tribunal de première instance.**

— En vertu de l'article 458 du Code judiciaire, le bâtonnier a compétence pour recevoir et statuer sur les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre. Le bâtonnier peut notamment décider que la plainte présente un caractère vénial et prononcer un non-lieu. Il peut indiquer dans sa décision de non-lieu une « admonestation paternelle ». L'article 458, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire permet au plaignant de contester la décision de non-lieu par lettre recommandée adressée au président du conseil de discipline mais ne prévoit aucune voie de recours similaire pour l'avocat contre la décision de non-lieu, même si elle contient une « admonestation paternelle ». Dans un arrêt du 30 novembre 2023<sup>242</sup>, la Cour constitutionnelle se prononce sur la question préjudicielle suivante : « L'article 458 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 568 du même Code, viole-t-il le droit d'accès au juge, garanti par l'article 13 de la Constitution, en ce qu'il doit être interprété en ce sens que l'avocat ne dispose pas d'une voie de recours devant un juge indépendant et impartial contre la décision du bâtonnier selon laquelle la plainte que ce dernier a reçue conformément à l'article 458, précité, présente un caractère vénial, mais par

de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(239) Professeur associé à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(240) NDLR : cette loi a fait l'objet d'un commentaire approfondi dans nos colonnes sous la plume de B. INGHELS et A. DEJOLLIER,

« Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », *J.T.*, 2024, pp. 141 et s.

(241) *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

(242) C. const., 30 novembre 2023, n° 168/2023.

laquelle le bâtonnier a toutefois décidé d'infliger par écrit une "réprimande paternelle" à l'avocat ? ». La Cour décide que le droit d'accès au juge s'applique à un litige entre un avocat et le bâtonnier et qu'une « admonestation paternelle » incluse dans une décision de non-lieu « affecte les droits de l'avocat concerné, en particulier son droit à une bonne réputation, et peut en outre avoir une incidence sur une procédure disciplinaire ultérieure introduite contre le même avocat, dans laquelle cette "admonestation paternelle" peut être jointe en tant que pièce ». La Cour en conclut que « les dispositions en cause, interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas à l'avocat concerné de contester l'"admonestation paternelle" devant un juge, limitent donc le droit d'accès au juge » et n'est dès lors pas compatible avec l'article 13 de la Constitution. La Cour décide ensuite que les dispositions en cause sont toutefois susceptibles d'une autre interprétation : « L'article 458 du Code judiciaire n'exclut pas explicitement que l'avocat concerné conteste devant un juge la décision de non-lieu du bâtonnier contenant une "admonestation paternelle". Par conséquent, cette disposition, lire en combinaison avec l'article 568 du Code judiciaire, peut être interprétée en ce sens que l'avocat concerné dispose de la possibilité de contester la décision de non-lieu du bâtonnier contenant une "admonestation paternelle" devant le tribunal de première instance, lequel dispose de la compétence résiduelle en vertu de l'article 568 du Code judiciaire. Dans cette interprétation, l'article 458, lu en combinaison avec l'article 568, du Code judiciaire, est compatible avec l'article 13 de la Constitution ».

**89. Emploi des langues – Litige régi par le Code belge de la navigation.** — Dans un arrêt du 9 novembre 2023<sup>243</sup>, la Cour constitutionnelle se prononce sur la question préjudicelle suivante : l'article 39bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (inséré par l'article 45 de la loi du 8 mai 2019 « introduisant le Code belge de la navigation ») viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition permet, dans un litige dans une matière régie par le Code belge de la navigation (sauf pénales), d'utiliser l'anglais dans ces actes de procédure, d'inclure dans ces actes des citations de sources du droit et de pièces à conviction établies en anglais, sans qu'une traduction dans la langue de la procédure soit jointe, et d'utiliser des termes techniques en anglais alors que la loi n'accorde pas ce même droit aux parties à un litige commercial international qui ne concerne pas une matière régie par le Code belge de la navigation. La Cour répond par la négative. La Cour souligne que lors d'un contrôle au regard de l'article 13 de la Constitution, il convient de tenir compte de l'ensemble des principes que le législateur doit respecter lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire (concilier la liberté individuelle qu'a le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice ; tenir compte de la diversité linguistique ; respecter le principe d'égalité et de non-discrimination ; respecter le droit d'accès au juge en ce compris les exigences du droit à un procès équitable qui comprend le droit des parties d'exposer les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire). Se fondant sur l'intention du législateur exprimée dans les travaux préparatoires (prévoir, spécifiquement dans les affaires maritimes, une possibilité limitée d'utiliser l'anglais dans les actes de procédure vu le recours fréquent dans cette matière à des termes professionnels et à des documents établis anglais, « l'utilisation de l'anglais étant dans de nombreux cas prévue explicitement par les dispositions du Code belge de la navigation », la Cour a décidé qu'il « n'est pas déraisonnable de juger, d'une part, que, dans le cadre de litiges qui concernent entièrement ou partiellement les matières régies par le Code belge de la navigation et qui ne sont pas des affaires pénales, l'utilisation limitée et clairement définie de l'anglais

n'enraîne pas la nullité des actes juridiques et, d'autre part, que cette exception reste limitée à ces litiges spécifiques et n'est pas étendue à la catégorie très large et diverse des affaires qui peuvent relever de l'appellation "litiges commerciaux internationaux". En outre, la plupart des litiges auxquels s'applique l'article 39bis de la loi du 15 juin 1935 relèvent d'un nombre limité de juridictions ».

**90. Aide juridique – Registre central des données d'aide juridique de deuxième ligne.** — Par une seconde loi du 19 décembre 2023 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses »<sup>244</sup>, le Code judiciaire se trouve modifié pour prévoir la mise en place, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, d'un « Registre central des données d'aide juridique de deuxième ligne », destiné à rassembler toutes les pièces et données relatives aux demandes d'aide juridique de deuxième ligne (désignations, rapports pour l'indemnisation des avocats, statistiques anonymisées, gestion des coordonnées des personnes concernées...). Par cette même loi, le législateur institue également, au sein du SPF Justice, un « système de gestion des dossiers numériques », afin de permettre l'accès au dossier numérique, conformément aux Codes judiciaire et d'instruction criminelle et aux lois particulières concernées. Le comité de gestion commun mis en place par l'article 42 de la loi du 18 février 2014<sup>245</sup> relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire est chargé de la gestion des systèmes informatiques et registres internes de la justice, et rassemble en son sein un représentant mandaté par le Collège des cours et tribunaux, un représentant mandaté par l'entité Cassation, un représentant mandaté par le Collège du ministère public et un représentant mandaté par le SPF Justice.

#### D. Saisies conservatoires et voie d'exécution

Néant.

#### E. Arbitrage et médiation

Néant.

#### F. Organisation des professions judiciaires

**91. Ordre judiciaire – Remplacement de magistrat – Magistrat suppléant.** — Une loi du 19 juin 2023<sup>246</sup> a modifié l'article 80 du Code judiciaire pour prévoir que, en cas d'empêchement d'un juge d'instruction, d'un juge des saisies ou d'un juge au tribunal de la famille et de la jeunesse, le Président peut dorénavant désigner, outre un juge effectif comme c'était déjà le cas auparavant, également un magistrat suppléant.

Martine BERWETTE<sup>247</sup>  
et John BIART<sup>248</sup>

## 12 Droit international privé

Néant.

Guillaume CROISANT<sup>249</sup>

(243) C. const., 9 novembre 2023, n° 146/2023.

(244) M.B., 29 décembre 2023, p. 124670. Voy. aussi *supra*, n° 7, pour les changements apportés au

Liedekerke / b.vanbrabant@liedekerke.com  
Chronique de la législation en droit privé - (1<sup>e</sup> semestre) juillet - 31 décembre 2023 (Deuxième partie)

Code des sociétés et des associations.

(245) M.B., 4 mars 2014, p. 18200.

(246) M.B., 25 août 2023, p. 69534.

(247) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au bar-

reau de Bruxelles.

(248) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(249) Lecturer à l'Université libre de

Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.